FONDS DE MUTUALISATION TELECOM SYDESL (FMT)
RÈGLEMENT D'INTERVENTION

I. DISPOSITIONS STATUTAIRES

Conformément à ses statuts (art.3), le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres les compétences obligatoires, les compétences optionnelles et les compétences accessoires qui lui sont dévolues par ses membres.

A ce titre, le SYDESL exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et les compétences corrélatives à cette compétence obligatoire (art 3-1).

Le SYDESL peut exercer à titre complémentaire des activités accessoires favorisant un exercice entier et cohérent de ses compétences, et des compétences optionnelles notamment en matière de réseaux et infrastructures de communications et de l'information (art 3-3).

À ce titre le SYDESL assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications et communications électroniques (art 4-2.3) :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications et communications électroniques,
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

II. PRINCIPE DE MUTUALISATION D'UN FONDS DEDIE AUX TRAVAUX DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS (FMT)

Le financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, hors extensions, est assuré par la commune concernée. La somme correspondante, inscrite en dépenses de fonctionnement peut obérer de façon conséquente la capacité d'autofinancement de la commune, d'où la création d'un fonds de mutualisation qui couvre une partie du financement communale lors d'opérations d'enfouissement des réseaux.

1. CREATION D'UN FONDS DE MUTUALISATION

Au titre de son budget (art 12-1 des statuts), le SYDESL pourvoit aux dépenses incombant notamment aux programmes de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques en même temps que les réseaux de distribution publique d'électricité.

2. ABONDEMENT DU FONDS DE MUTUALISATION

Le Fonds de mutualisation télécom est constitué :

- Des contributions versées par les communes adhérentes, qui correspondent aux montants qu'elles perçoivent ou auraient dû percevoir au titre de la RODP TELECOM

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (RODP TELECOM) :
Les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer leurs réseaux. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention auprès de la collectivité gestionnaire de la voirie concernée. En contrepartie, ils doivent

s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public ou RODP conformément au décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et communications électroniques) qui en fixe notamment les modalités de calcul.
Pour pouvoir percevoir cette redevance, le conseil municipal doit délibérer et la commune doit ensuite émettre chaque année un titre de recette.
Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur, il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur le territoire de la commune.
Pour ce faire, il appartient au gestionnaire de voirie de mettre à jour l'état de son patrimoine en intégrant annuellement les permissions de voirie accordées. Le détail de l'état du patrimoine peut toutefois faire l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

- Une somme équivalente au 20% tranchée encaissée par le SYDESL

Par convention départementale en date du 18 octobre 2005 prise en application de l'article L2224-35 du CGCT, le SYDESL et France Télécom (Orange), ont arrêté les modalités de participation financière de ce dernier aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications lors de la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité comportant des supports communs.
Un arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article 2224-35 du CGCT susvisé a déterminé la proportion du coût de terrassement mis à la charge de l'opérateur de télécommunications : elle est fixée à 20 %.
Cette disposition a été contractualisée par la signature de l'avenant n° 6 à la convention précitée le 20 février 2010 précisant notamment les modalités suivantes : l'opérateur verse au SYDESL au titre de la tranchée, pour chaque opération, une somme forfaitaire au mètre linéaire de tranchée (5.74 €/ml en 2014). Cette unité forfaitaire est renégociée chaque année.

3. CONTRIBUTION COMMUNALE AU FONDS DE MUTUALISATION

Les modalités de versement de la contribution communale au FMT sont les suivantes :

- Chaque année N, la commune doit calculer et demander une RODP TELECOM auprès des opérateurs, cette somme perçue ou à percevoir devient le montant que la commune verse au SYDESL au titre de la contribution au FMT l'année N+1.
- La commune fait connaitre au SYDESL, chaque année, le montant qu'elle a perçu ou devrait percevoir : pour ce faire, une copie du titre ainsi que de la délibération ou décision doit être adressée au SYDESL par la commune. Ces éléments permettent au SYDESL d'émettre un avis de somme à payer.
- A défaut pour le SYDESL de connaitre le montant perçu par la commune pour l'année considérée, un titre de recettes sera émis sur la base des dernières informations connues auxquelles seront appliqués les montants maximums unitaires de l'année en vigueur calculé selon les dispositions prévues par le Décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005.

III. AFFECTATION DES CRÉDITS ISSUS DU FONDS DE MUTUALISATION

Seules les communes à jour dans le versement de leur contribution peuvent bénéficier de l'aide du fonds de mutualisation (FMT).

1. PARTICIPATION DU FMT

(Délibération du SYDESL du N° CS/21-039 du 3 juin 2021)
Le financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et communications électroniques est assuré par :

a) Lors d'enfouissement du réseau de communications électroniques simultané au réseau de distribution public d'électricité avec ou sans appuis communs :
   - Une participation du FMT pour les communes adhérentes à hauteur de

- 50% sur le montant HT des travaux pour les travaux de renforcement ou de fils nus
- 40% sur le montant HT des travaux pour les travaux d'enfouissements
- 25% sur le montant HT des travaux pour les travaux de Télécom seul

- Une participation communale correspondant au restant dû sur le montant TTC des travaux

b) Lors de travaux de raccordement avec extension du réseau télécom (en souterrain) réalisé par le SYDESL (en coordination avec la Maîtrise d'Ouvrage du raccordement au réseau de distribution public d'électricité) :

- Hors terrain d'assiette et hors droit du terrain, une prise en charge à 100% par le Fonds de mutualisation télécom, tant que la convention Orange du 28/12/2006 s'applique, dans le temps (durée de la convention) et dans l'espace (sur tout le département ou uniquement sur les zones où Orange est l'opérateur de fibre)
  Pour rappel, la convention précise que le matériel nécessaire à la construction de l'infrastructure (chambres, fourreaux, etc.) est fourni par Orange
  Cette prise en charge s'applique pour toute autre convention équivalente qui pourrait être signée avec un autre opérateur
  La pose est donc prise en charge par le SYDESL afin de mutualiser la tranchée entre le réseau d'électrification et celui de télécommunication.
- Sur terrain d'assiette et au droit du terrain, une prise en charge à 100% par la commune (ou la collectivité)

2. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE AU BENEFICIAIRE

L'aide financière accordée, proratisée au vu du coût réel de la dépense pourra être déduite du décompte de participation de la commune établi par le SYDESL pour l'opération concernée.
(Délibération du SYDESL du N° CS/18-036 du 26 octobre 2018)

Toutefois, pour les communes qui ne sont pas à jour dans le versement de leur(s) contribution(s) annuelle(s) et ce quel que soit le motif, le montant total de la dépense réelle des travaux réalisés sera systématiquement appelé par le SYDESL.

Dès régularisation de la situation communale envers le FMT la subvention accordée par le Comité syndical du SYDESL sera alors versée à la commune bénéficiaire.
Cette régularisation devra intervenir avant la fin du délai de validité de la subvention.

Ce délai est fixé à 4 ans à compter de la date de notification de ladite subvention.

IV. ADHESION ET RETRAIT DU FMT

3. CONDITIONS D'ADHESION

Toute décision d'adhésion sera immédiate et entraînera le versement intégral en année N par la commune de la contribution N soit d'une somme équivalente au montant de RODP télécom qu'elle a perçu ou aurait dû percevoir au titre de l'année N-1.

Toute décision d'adhésion, intervenant après une demande de retrait, entrainera le versement de cinq contributions annuelles revalorisées selon les conditions fixées à l'article 2-3.

4. CONDITIONS DE RETRAIT

Toute décision de retrait est effective au 1er janvier de l'année qui suit la demande.
La commune qui a bénéficié d'une subvention pour des travaux dans les sept dernières années précédant la décision, rembourse la participation consentie par le SYDESL pour ces travaux plus trois contributions annuelles revalorisées selon les conditions fixées à l'article 2-3.
Si la commune n'a pas eu de travaux dans les sept dernières années, elle verse la valeur de 3 contributions annuelles, selon les conditions fixées à l'article 2-3.

V. REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX TRAVAUX

Seules les communes à jour dans le versement de leur contribution peuvent bénéficier de l'aide du fonds de mutualisation (FMT).
Le montant de la participation communale (reste à charge) due au SYDESL au titre des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication et de communications électroniques devra être versé sur présentation par le SYDESL de la facture réglée à l'entreprise en charge des travaux.
Les sommes dues seront exigées dès la fin de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL, et ce quelques soient les délais de dépose des réseaux de télécommunications par les opérateurs en charge de leur exploitation (Orange, SFR, Département, etc.)
Le SYDESL pourra exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation.

VI. PROGRAMMATION FINANCIERE

La liste annuelle initiale, et éventuellement une liste complémentaire, des projets éligibles au FMT sont établies en fonction des opérations de travaux prévus ou effectués.

Les instances délibérantes (Bureau ou Comité) arrêtent la liste de ces dossiers et valident les propositions de hiérarchisation des investissements conformes aux dispositions prévues par le SYDESL.